

Département de la Drôme
Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals



MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2
du Plan local d'urbanisme (PLU)

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

**Modification simplifiée n°2 du PLU de
Saint-Barthélémy de Vals**

Pièce n°1 | Notice de présentation

1- Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Saint-Barthélemy-de-Vals

Place Jean de La Fontaine

26 240 Saint-Barthélemy-de-Vals

Tél. : 04 75 03 22 19

Fax : 04 75 03 29 16

E-mail : mairie@saintbarthelemydevals.fr

Sous l'autorité de : M. Ludwig MONTAGNE, Maire de Saint-Barthélemy-de-Vals

2- Décision prise par l'Autorité environnementale après un examen « au cas par cas »

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Barthélemy de Vals est élaboré au titre des articles L153-36 à L153-40 et des articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme. La présente modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale afin de définir s'il y a lieu ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision de l'Autorité environnementale prise après un examen « au cas par cas » est jointe en annexe de la présente notice de présentation.

3- Mise à disposition du public

3.1 Objet de la mise à disposition du public

La commune de Saint-Barthélemy-de-Vals dispose d'un PLU approuvé le 21 mars 2014 qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 3 mai 2016. **Elle a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU par arrêté du Maire n°137/2019 en date du 17 septembre 2019.**

Le PLU opposable aujourd'hui doit en effet faire l'objet de certaines adaptations en vue de :

- ✓ Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N),
- ✓ Adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques,
- ✓ Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures,
- ✓ Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- ✓ Corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,
- ✓ Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la procédure de **modification simplifiée n°2 du PLU**.

3.2 Caractéristiques les plus importantes de la modification simplifiée n°2 du PLU

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU se caractérise par les modifications suivantes :

- **Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N) et adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N**

Dans le cadre de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, des dispositions spécifiques ont été prévues pour gérer le bâti existant en zone agricole et naturelle. Ainsi, les bâtiments d'habitation existants peuvent, sous conditions, faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme. Il convient donc de modifier le règlement des zones A et N du PLU pour permettre l'évolution des bâtiments d'habitation existants. En conséquence, les zones « Ah » et « Nh » n'ont plus lieu d'être maintenues au plan de zonage et d'être réglementées. Elles sont dorénavant zonées et réglementées respectivement en zone A et N du PLU.

Les pièces modifiées sont donc le règlement graphique et le règlement écrit.

- **Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques**

L'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles impose aux constructions un recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques. Ce recul est trop important car il peut contraindre fortement l'implantation de constructions selon la configuration des voies ou des parcelles. Il convient donc de réduire ce recul.

La pièce modifiée est donc le règlement écrit.

- **Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures**

Les clôtures sont réglementées dans les différentes zones du PLU, sauf en zone A et N. Il convient de compléter l'article 11 afin d'encadrer les règles d'édification des clôtures en zone agricole et naturelle.

La pièce modifiée est donc le règlement écrit.

- **Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée**

Actuellement, l'Association Communale de Chasse Agréée ne dispose pas de structure adaptée pour préparer et élaborer des réunions, recevoir les différents organismes de la chasse. La commune dispose d'un foncier communal sur lequel pourrait être implanté un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée. Pour permettre cette implantation, il est nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant d'implanter un local.

Les pièces modifiées sont donc le règlement graphique et le règlement écrit.

- **Corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE**

Cette correction n'est pas nécessaire car l'erreur matérielle avait été corrigée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

- **Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification**

Les règles de stationnement en vigueur continueront de s'appliquer aux nouveaux commerces s'implantant en zone UA, mais ne s'appliqueront plus aux commerces existants concernés par une extension, une réhabilitation ou un changement de destination.

La pièce modifiée est donc le règlement écrit.

→ Voir le détail au Chapitre 1 « Nature des modifications proposées, justification et description ».

4- Textes qui régissent la procédure de modification simplifiée du PLU et la mise à disposition du public

4.1 Mention des textes qui régissent la procédure de modification simplifiée du PLU

4.1.1 Dispositions du Code de l'urbanisme relatives communes à la procédure de Modification de droit commun et à la procédure de Modification simplifiée du PLU

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

Article L153-40 du Code de l'urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

4.1.2 Dispositions du Code de l'urbanisme spécifiques à la procédure de Modification simplifiée du PLU

Article L153-45 du Code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas ».

Article L153-46 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée ».

Article L153-47 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation ».

Article L153-48 du Code de l'urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

Les modifications apportées décrites aux § 3.1 et 3.2 ne relèvent pas de la procédure de révision du PLU dans la mesure où ces modifications :

- ✓ ne changent pas les orientations définies par le PADD,
- ✓ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ✓ réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ✓ ne conduisent pas à ouvrir une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune,
- ✓ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications décrites aux § 3.1 et 3.2 relèvent de la procédure de modification du PLU dans la mesure où la commune décide de modifier le règlement (art. L153-36 du Code de l'urbanisme). Ces modifications relèvent plus particulièrement de la **procédure de modification simplifiée du PLU au titre des articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme** dans la mesure où les modifications apportées :

- ✓ ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ✓ ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- ✓ ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont **mis à disposition du public** pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

4.2 Façon dont la mise à disposition du public s'insère dans la procédure

4.2.1 Conditions de la mise à disposition du public

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de la mise à disposition du public préalable à la modification n°2 simplifiée du PLU. La mise à disposition permet de porter les modifications envisagées à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur le registre prévu à cet effet. Le présent projet de modification simplifiée du PLU s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

4.2.2 La mise à disposition

La mise à disposition est d'une durée de 1 mois (L153-47 du Code de l'urbanisme).

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par la délibération n°2019-059 en date du 1^{er} octobre 2019 :

- La mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du PLU en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sur le site internet de la commune.

4.2.3 A l'issue de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

5- Bilan de la concertation

Le présent dossier de modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas fait l'objet de concertation, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

MAIRIE

DE

SAINT BARTHELEMY DE VALS

- ARRETE DU MAIRE N° 137/2019 -

DOMAINE : URBANISME

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°123/2019 du 13 AOÛT 2019 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY DE VALS

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3 et les articles L153-45 à L153-48,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n°123/2019 en date du 13 août 2019 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que la mention d'une adaptation réglementaire a été omise dans l'arrêté du Maire n°123/2019 en date du 13 août 2019 et que cette adaptation réglementaire consiste à corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,

Considérant que le Plan local d'urbanisme opposable aujourd'hui doit faire l'objet d'adaptations réglementaires nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée pour :

- ✓ Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N),
- ✓ Adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques,
- ✓ Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures,
- ✓ Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- ✓ Corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,
- ✓ Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ de la procédure de modification simplifiée du PLU telle que prévue aux articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera. Le Conseil municipal pourra ainsi, par une délibération motivée, adopter le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Nous, Pierre MONTAGNE,
Maire de la commune de ST-BARTHELEMY DE VALS (Drôme)**

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n°123/2019 en date du 13 août 2019,

ARTICLE 2 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Barthélemy de Vals au titre des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3 : La modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Barthélemy de Vals a pour objet de :

- ✓ Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N),
- ✓ Adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques,
- ✓ Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures,
- ✓ Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- ✓ Corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,
- ✓ Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet,

ARTICLE 5 : Les pièces du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition pendant 1 mois en mairie de Saint-Barthélemy de Vals.

ARTICLE 6 : L'avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché en mairie de Saint-Barthélemy de Vals 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au Conseil municipal de Saint-Barthélemy de Vals qui pourra approuver la modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT BARTHELEMY DE VALS, 17 septembre 2019

Le Maire,
Pierre MONTAGNE



DELIBERATION N° 2019-059 DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du mardi 01 Octobre 2019 à 19h30**

Présents : Pierre MONTAGNE, Ludwig MONTAGNE, Noël GREVE, Christian ROUCHON, Christelle PAPIN Adjoint ; Maxime BLACHON, Cécile BRUYERE, Robert DEYGAS, Jacky GRIBET, Delphine JUNIQUE, Jean-Claude MANGANO, Bernard ROYET, Yvan ROZIER.

Absents excusés : Conception JUNIQUE donne pouvoir à Christelle PAPIN, Maryse MONTALON, Marlène LE DU, Hélène LARMANDE, Frédéric GIFFON, Christelle LOUIS-PEPIN.

Président de Séance : Pierre MONTAGNE, Maire

OBJET : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**Rapport**

Monsieur ROUCHON indique qu'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU (Plan local d'urbanisme) de Saint-Barthélemy de Vals a été engagée par l'arrêté du Maire n°137/2019 en date du 17 septembre 2019. La commune de Saint-Barthélemy de Vals souhaite en effet modifier son Plan local d'urbanisme afin de :

- ✓ Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N),
- ✓ Adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques,
- ✓ Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures,
- ✓ Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- ✓ Modifier l'article 1 du règlement écrit de la zone UE afin de supprimer le mot « industrie »,
- ✓ Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification.

Ces modifications relèvent du champ de la procédure de **modification simplifiée du PLU** qui est détaillée par les articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme.

Monsieur ROUCHON indique que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et

portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, M. le Maire du Conseil municipal qui en délibérera. Le Conseil municipal, motivée, adopter le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoit notamment que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal* »,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Barthélemy de Vals :

- La mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°2 en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°2 sur le site internet de la commune.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-47,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n°137/2019 en date du 17 septembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme,

Considérant l'exposé des motifs et la nécessité d'organiser la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

DÉCIDE de fixer les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU comme suit :

- La mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du PLU en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sur le site internet de la commune.

DIT que les présentes modalités feront l'objet d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en mairie de Saint-Barthélemy de Vals huit jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de cette mise à disposition.

DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie de Saint-Barthélemy de Vals.

Le Maire; Pierre MONTAGNE

